

## ***ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES***

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement, ils sont habilités à faire toutes vérifications nécessaires.

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.